



**PÉTANQUE
QUÉBEC**

FÉDÉRATION DE PÉTANQUE DU QUÉBEC

4545, avenue Pierre-De-Coubertin, Montréal, (QUÉBEC), H1V 0B2

Téléphone : 514-252-3077 Télécopieur : 514-251-8038

Courriel : petanque@petanque.qc.ca

Site web : www.petanquecanada.com

F.P.Q. - 014

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., C.S-3.1)* s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une Fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c.86, a.29; 1997, c.43, a.675;
1988, c.26, a.12; 1997, c.79, a.13.

Ordonnance

- 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c.26, a.13; 1997, c.79, a.14.

Infraction et peine

60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c.86, a.60; 1990, c.4, a.810; 1997, c.79, a.38.
1988, c.26, a.23; 1992, c.61, a.555;

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c.86, a.61; 1997, c.79, a.40.
1990, c.4, a.809;

CHAPITRE I - LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT ET DE COMPÉTITION

Section I – Dispositions générales

Assurance responsabilité

Article 1

Le jeu doit se dérouler dans un centre dont l'exploitant détient une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé ou préposé, rémunéré ou bénévole.

Service d'entretien

Article 2

Le responsable du centre doit faire effectuer une vérification hebdomadaire de la trousse de premiers soins.

Article 3

La Fédération peut inspecter en tout temps les installations et les équipements.

Section II – Installation intérieure

Surface

Article 4

La surface où se déroule le jeu doit être exempte de tout obstacle non nécessaire à la pratique de la pétanque.

Hauteur

Article 5

La hauteur minimale du plafond de la salle où se déroule le jeu doit être de 2,5 m.

Ventilation et éclairage

Article 6

Le jeu doit se dérouler dans un endroit ventilé et éclairé à au moins 300 lux.

Accès

Article 7

Les entrées, les sorties et les sorties d'urgence doivent être déverrouillées et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.

Section III – Installation extérieure

Surface

Article 8

La surface où se déroule le jeu doit être exempte de tout obstacle non nécessaire à la pratique de la pétanque.

Aire libre

Article 9

Il doit y avoir une aire libre d'au moins un mètre autour de la surface de jeu.

Section IV – Équipements de secours dans chaque boulodrome

Trousse de premiers soins

Article 10

Une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 1 doit être accessible et révisée régulièrement.

Téléphone et numéros d'urgence

Article 11

Un téléphone doit être accessible en tout temps.

Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :

- Ambulance;
- Centre hospitalier;
- Police;
- Service incendie.

CHAPITRE II - LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ENTRAÎNEMENT OU À UNE COMPÉTITION

Affiliation

Article 12

Un participant, à une compétition sanctionnée par la fédération, doit être membre de celle-ci.

Responsabilités

Article 13

Au cours d'un entraînement ou une compétition, le participant doit :

- 13.1 Cesser de compétitionner ou de s'entraîner dès qu'il considère que son état de santé empêche la pratique normale de la pétanque ou que cette pratique risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique;
- 13.2 Ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante sur l'aire de jeu;
- 13.3 À la suite d'un accident, se soumettre à un examen médical sur demande d'un officiel ou de l'organisateur;
- 13.4 Respecter la charte de l'esprit sportif reproduite à l'annexe 2;
- 13.5 Posséder une assurance responsabilité et accident.

Supervision

Article 14

Une personne majeure membre de la Fédération doit être présente lors d'un entraînement ou d'une compétition.

Équipement

Article 15

Tout participant doit porter une paire de chaussures fermées et dont l'empeigne est rigide.

Officiels

Article 16

Une compétition sanctionnée doit être sous la supervision d'un arbitre reconnu par la Fédération.

CHAPITRE III - LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ARBITRES

Types d'arbitres

Article 17

Les types d'arbitres sont les suivants :

- 17.1 Arbitre local;
- 17.2 Arbitre régional;
- 17.3 Arbitre provincial;
- 17.4 Arbitre national;
- 17.5 Arbitre international.

Exigences

Article 18

Pour être arbitre, une personne doit :

- 18.1 Être âgée d'au moins 18 ans;
- 18.2 Avoir satisfait aux exigences du stage de formation d'arbitre de la Fédération;
- 18.3 Être membre d'un club affilié et de la Fédération ou être membre d'un organisme reconnu par la Fédération.

Accréditations

Article 19

Avant d'obtenir son accréditation, un arbitre doit officier sous la tutelle d'un arbitre de catégorie supérieure reconnue par la Fédération pour une période de temps déterminée par ce dernier.

Niveau d'intervention

Article 20

L'arbitre peut arbitrer les rencontres suivantes :

- 20.1 Arbitre local : rencontres de son club ou interclubs;
- 20.2 Arbitre régional : rencontres inter-régions et de niveau inférieur;
- 20.3 Arbitre provincial : rencontres provinciales et de niveau inférieur;
- 20.4 Arbitre national : rencontres nationales et de niveau inférieur;
- 20.5 Arbitre international : rencontres internationales et de niveau inférieur.

Responsabilités

Article 21

L'arbitre doit :

- 21.1 Voir au respect des règles de jeu;
- 21.2 S'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions des chapitres I (section II et III et IV) et chapitre IV (articles 23 et 24);
- 21.3 Collaborer à la rédaction du rapport des blessures et à celui des infractions au présent règlement, survenues durant la compétition;
- 21.4 Recevoir les plaintes concernant l'application du règlement de sécurité, aviser immédiatement le directeur de la compétition et voir à ce que l'organisateur apporte les modifications nécessaires;
- 21.5 Diriger, avant la compétition, une rencontre d'information s'adressant à tous les participants et portant sur le présent règlement de sécurité.

CHAPITRE IV - LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

Responsabilités

Article 22

L'organisateur doit :

22.1 Avant la compétition :

- Détenir ou être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition;
- S'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions des chapitres I et IV;
- S'assurer de la présence du personnel d'encadrement en conformité avec le chapitre III;

22.2 Pendant la compétition :

- S'assurer qu'il n'y a pas consommation d'alcool, de drogue ou de substance dopante dans les aires réservées aux participants et aux officiels;

22.3 Après la compétition :

- Transmettre un rapport de blessure, tel que reproduit à l'annexe 3, à la Fédération, dans un délai de 48 heures suivant l'événement.

Spectateurs

Article 23

La zone des spectateurs doit être située à une distance minimale de 2 m de l'aire de compétition. Cette zone doit être clairement délimitée.

Signalisation

Article 24

Une signalisation visible de la surface de jeu et de la zone des spectateurs doit permettre de localiser la salle de premiers soins.

Préposés à la sécurité

Article 25

Au moins un préposé à la sécurité par groupe de 100 spectateurs ou moins doit veiller au maintien de l'ordre. Les préposés à la sécurité doivent porter une identification claire et visible.

CHAPITRE V - LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Organisateur

Article 26

Le conseil d'administration de la Fédération peut refuser à un organisateur qui contrevient au présent règlement le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par la Fédération.

Participant et officiel

Article 27

Le conseil d'administration de la Fédération peut, à son choix, réprimander, suspendre ou exclure de la Fédération un participant ou un officiel qui contrevient au présent règlement.

Avis d'infraction

Article 28

La Fédération doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

Décision et demande de révision

Article 29

La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1).

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse de premiers soins est le suivant :

1. Un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
2. Les instruments suivants :
 - 2.1 une paire de ciseaux à bandages;
 - 2.2 une pince à échardes;
 - 2.3 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
3. Les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
 - 3.1 25 pansements adhésifs stériles de 25 mm X 75 mm enveloppés séparément;
 - 3.2 25 compresses de gaze stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - 3.3 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 50 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - 3.4 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 101,6 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - 3.5 6 bandages triangulaires;
 - 3.6 4 pansements compressifs de 101,6 mm X 101,6 mm stériles enveloppés séparément;
 - 3.7 Un rouleau de diachylon de 25 mm X 9m;
 - 3.8 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
4. Sac magique froid.

ANNEXE 2

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

ANNEXE 2

CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

- Article I** Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.
- Article II** Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.
- Article III** Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.
- Article IV** Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.
- Article V** Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.
- Article VI** Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.
- Article VII** Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

ANNEXE 3

RAPPORT DES BLESSURES

Identification du blessé

Nom : _____
 Prénom : _____
 Adresse : _____

 Code postal :
 Téléphone :
 Âge : Sexe : M F

Activité

Sport : _____
 Calibre : Initiation 1 Compétition 2
 Récréation 3 Excellence 4
 Situation : Entraînement 1 Compétition 2

Moment de l'accident

Date : _____ Heure : _____

Pour bien remplir les sections suivantes, lire les indications au verso.

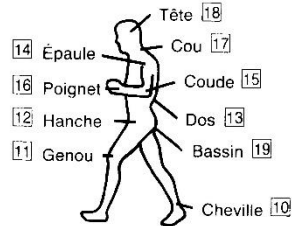
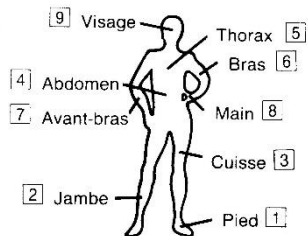
Lieu de l'accident

Croquis

Description de l'accident

Description de la blessure

Localisation



Nature :

- Commotion 1
- Contusion 2
- Coupure 3
- Dislocation 4
- Entorse 5
- Éraflure 6
- Fracture 7
- Inconnue 8
- Autre (spécifiez) 9

Type : Nouveau traumatisme 1

Récidive 2

Aggravation d'une condition douloureuse préexistante 3

Commentaires : _____

Témoïn(s) : _____

Premiers secours

Premiers soins reçus : oui non

Si oui, par qui : _____

Nom

Fonction

Réfééré : Domicil Clinique médical Hôpital

Personne qui a complété le rapport

Nom : _____

Fonction : _____

Signature : _____

Date : _____ Tél. : _____

NOTES

GUIDE D'UTILISATION

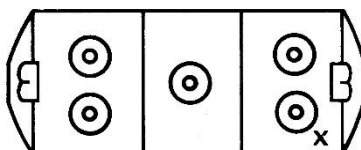
Ce rapport doit être complété chaque fois que se produit un accident qui entraîne une blessure. Une fois complété, le responsable de l'activité doit garder la copie blanche et acheminer les copies bleue et jaune à sa fédération, dans un délai de 30 jours.

LIEU DE L'ACCIDENT

Dans cette section, veuillez préciser les informations suivantes :

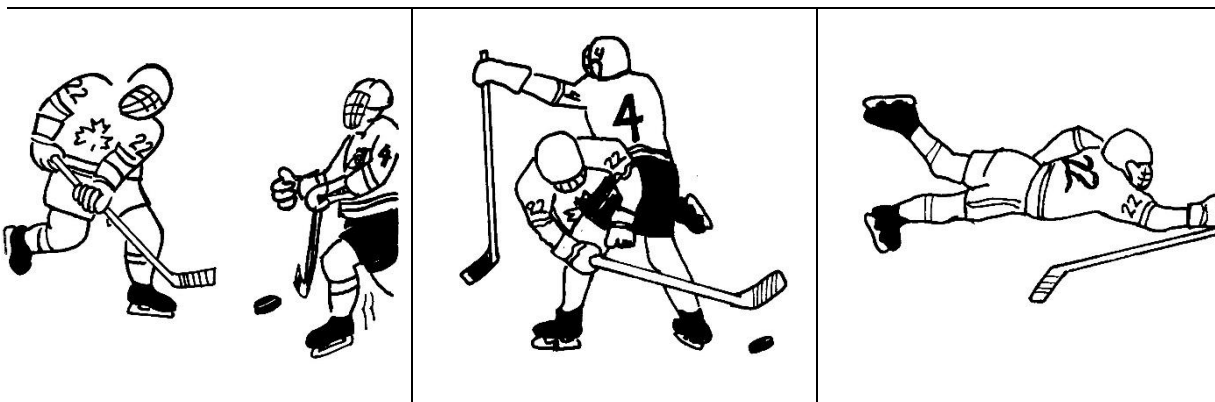
- nom du centre sportif, de l'école, du plan d'eau...
- adresse (si possible)
- nom du plateau sportif (si cela s'applique)

Afin d'identifier le plus précisément possible le site de l'accident, il est recommandé de faire un croquis du site et d'indiquer l'endroit exact avec un X. Par exemple, la figure suivante illustre le lieu d'un accident sur une patinoire :



DESCRIPTION DE L'ACCIDENT

Veuillez inclure dans cette section toutes les informations susceptibles d'expliquer le mécanisme de l'accident en considérant la chronologie des événements. Par exemple, la série d'images suivantes, où un joueur de hockey se blesse, peut être décrite comme suit :



Un joueur de hockey patine la tête basse, subit une mise en échec à la suite de laquelle il chute et frappe la surface glacée.

DESCRIPTION DE LA BLESSURE

Veuillez cocher les cases qui identifient le mieux possible la localisation, la nature et le type de la lésion. Dans le cas de blessures multiples, on peut utiliser plus d'une case par item (localisation, nature, type). Dans ce cas, il est recommandé d'utiliser des symboles différents (X, ✓, O). La localisation, la nature et le type de chacune des blessures seront identifiés à l'aide d'un même symbole.

TÉMOINS

Il est recommandé d'identifier le ou les principaux témoins de l'accident, s'il y a lieu